

Décision n°D_2024_174

RESTAURATION COLLECTIVE

MODIFICATION N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE SERENITE DU LOGICIEL FUSION

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 610-23-193 en date du 05/09/2023, par laquelle Monsieur le Président a décidé de signer le contrat de maintenance Sérénité pour le logiciel Fusion avec la société SALAMANDRE pour un montant annuel de 4 370,54 € HT à effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois, reconductible deux fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois,

Vu les articles R.2194-2 et suivants du code de la commande publique,

Considérant que suite à l'acquisition du module complémentaire traçabilité magasin installé le 19 juin 2024, il convient de majorer le contrat de maintenance sérénité du logiciel Fusion,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 1,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification de marché n° 1 ayant pour objet la majoration du contrat de maintenance Sérénité du logiciel Fusion avec la société SALAMANDRE (174 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE) pour un montant supplémentaire annuel de 450,00 € HT. Ce montant sera proratisé pour l'année 2024 par rapport à la date d'installation soit le 19 juin 2024.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.